



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-NP  
TELEPHONE 02 38 81 41 29  
REFERENCE MB/DIOXINES/ARRETE ORVADE  
Mél : marlene.block@loiret.pref.gouv.fr

## ARRETE

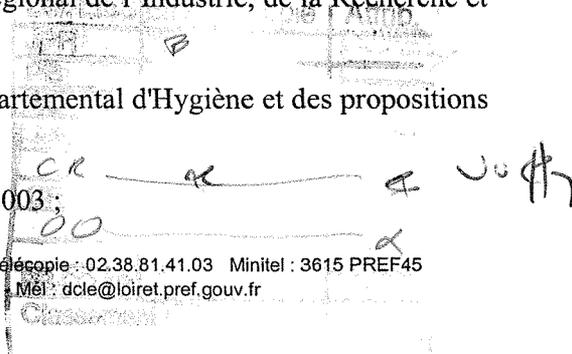
**imposant des prescriptions complémentaires  
tendant au renforcement du suivi des  
émissions atmosphériques**

**- SOCIETE ORVADE à SARAN -**

ORLEANS, LE 11 MAR. 2003

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, titre IV relatif aux déchets ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les circulaires ministérielles des 27 février et 30 mai 1997 relatives aux émissions de dioxines dans l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 autorisant la Société ORVADE à exploiter une usine de traitement sur le territoire de la commune de SARAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 imposant à la Société ORVADE des mesures annuelles de dioxines ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 janvier 2003 ;
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 janvier 2003 ;



VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ou de faire évoluer le dispositif de surveillance des émissions de dioxines de leur impact sur l'environnement ;

Considérant que la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 rend nécessaire la réalisation d'études préalables ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 1993, la Société **ORVADE**, dont le siège social est installé 651 rue de La Motte Pétrée – 45770 SARAN, est tenue dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 :**

Dans le cas où le flux annuel de dioxines émis dépasse 0,5 g/an, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme doit fournir les lieux, la fréquence, la durée et toutes les informations pouvant concourir à une meilleure appréhension de l'impact des émissions de dioxines et de métaux de l'installation sur l'environnement.

Il doit prévoir notamment la détermination de la concentration des dioxines dans l'environnement. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La proposition du programme de l'impact des dioxines doit être transmise au service de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou du constat du dépassement de ce flux annuel (de 0,5 g/an).

### **Article 3 :**

L'exploitant réalise une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Cette étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité sera associée à un échéancier de réalisation assurant du respect de l'échéance du 28 décembre 2005 fixée par l'arrêté ministériel susvisé. Cette étude devra être remise aux services de la préfecture **avant le 28 juin 2003**.

### **Article 4 :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date d'autorisation initial ; dans le cas où l'installation est existante à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2000, celui-ci sera présenté au préfet selon le calendrier fixé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à monsieur le maire de la commune de SARAN.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

**Article 7 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire de SARAN, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 11 MAR. 2003

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Bernard FRAUDIN**

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau



**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société ORVADE
- M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- M. le Maire de SARAN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours